



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, saisis sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au regard de l'article 211 du Code des Courses au Galop et en application de l'article 213 dudit Code et sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de PAU le 27 janvier 2023 :

A l'issue de la course, après avoir été informés par différentes personnes que le jockey Mario Enrique FERNANDEZ STERLACCHINI n'aurait pas dû bénéficier d'une remise de poids au vu de son nombre important de victoires, les Commissaires l'ont entendu en ses explications sur le nombre de montes et de victoires que ce dernier avait obtenues dans toutes les autorités hippiques ;

Le jockey Mario Enrique FERNANDEZ STERLACCHINI a déclaré qu'il avait plus de 7.800 montes dans sa carrière et avait gagné environ 1.027 courses ;

Les Commissaires de courses ont enregistré ces explications et ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop, considérant qu'au vu des déclarations dudit jockey, ce dernier n'aurait pas dû bénéficier d'une remise de poids définie par l'article 104 du Code des Courses au Galop sur la pouliche MORE LATE (SPA), arrivée 5^{ème}.

* * *

Après avoir dûment demandé des explications écrites audit jockey en mettant en copie l'entraîneur-proprétaire de la pouliche MORE LATE (SPA) ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu le courrier d'explications du jockey Mario Enrique FERNANDEZ STERLACCHINI en date du 30 janvier 2023 adressé en langue espagnole et mentionnant dans sa traduction libre notamment :

- qu'il pense que c'est une erreur collective entre lui-même et les autorités hippiques ;
- qu'il a monté sur de nombreux hippodromes dans le monde et que lorsqu'il a commencé son dossier avec France Galop, ils ont demandé au Jockey Club espagnol et à lui-même, mais qu'ils ne savaient pas qu'il devait envoyer son « CV » complet ;
- que, bien sûr, c'était sa première monte en France, en l'occurrence à PAU ;
- qu'il a monté à 54 kg, mais qu'il a aussi été induit en erreur par son absence de maîtrise de la langue française et que l'Autorité hippique espagnole a envoyé son « CV » espagnol seulement à la France ;
- que maintenant qu'il a compris ce qu'il s'est passé, il pense que des choses peuvent être améliorées pour que les jockeys étrangers comprennent ce qu'ils doivent envoyer en France et notamment le fait de devoir envoyer le palmarès complet, mais que ce n'était pas clair pour lui ;
- que maintenant qu'il a compris l'erreur, il espère vraiment être excusé, car tout cela résulte d'une erreur administrative entre autorités hippiques et d'une méconnaissance de ce que France Galop détenait comme information, et qu'il a compris le problème après avoir été reçu par les Commissaires de courses de PAU ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions des articles 40, 43, 99, 104, 106, 149, 223 et 224 du Code des Courses au Galop ;

* * *

I. Sur la course courue par le jockey Mario Enrique FERNANDEZ STERLACCHINI en ayant indûment bénéficié d'une remise de poids

Attendu que les dispositions de l'article 104 du Code des Courses au Galop prévoient que la remise de poids accordée dans les courses plates à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger est, concernant les courses autres que les handicaps, de 1,5 kg de la 50^{ème} à la 85^{ème} victoire incluse ;

Que, dans les courses plates, les jockeys n'ayant pas gagné 86 courses en plat bénéficient d'une remise de poids dans les conditions mentionnées ci-dessus ;

Qu'il convient de prendre acte des éléments du dossier et des explications dudit jockey qui permettent d'établir que ledit jockey totalise plus de 86 victoires et que l'ensemble de ses victoires dans le monde n'a pas été fourni à France Galop en raison notamment de son incompréhension des procédures prévues par le Code des Courses au Galop, ce dont il tient à s'excuser ;

Que ledit jockey a monté la pouliche MORE LATE (SPA) au poids de 54 kg en bénéficiant pour cette course de la remise de poids réservée aux jockeys jusqu'à leur 86^{ème} victoire incluse ;

Que ledit jockey a ainsi bénéficié d'une remise de poids induite d'1,5 kg ;

II. Sur les conséquences de la course courue en violation des dispositions du Code des Courses au Galop

Attendu que les dispositions de l'article 104 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que tout cheval monté par un jeune jockey, un apprenti ou un jockey bénéficiant indûment de l'une de ces remises de poids, doit être distancé par les Commissaires de France Galop ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède, en l'espèce, et des dispositions de l'article 104 dudit Code, de distancer la pouliche MORE LATE (SPA) de la 5^{ème} place du Prix de SAINT-PALAIS couru le 27 janvier 2023 sur l'hippodrome de PAU ;

Attendu qu'il résulte également des éléments du dossier que le jockey Mario Enrique FERNANDEZ STERLACCHINI a, en participant à cette course, en utilisant indûment une remise de poids et en n'informant pas précisément France Galop, avant sa course, du nombre de courses qu'il avait remportées, eu un comportement contraire audit Code, lequel implique de transmettre l'ensemble de ses performances à France Galop ;

Attendu qu'il y a donc lieu, en l'espèce, de sanctionner le comportement fautif du jockey Mario Enrique FERNANDEZ STERLACCHINI par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours dans toutes les courses publiques en France régies par le Code des Courses au Galop, tout en demandant l'extension de cette interdiction à l'Autorité hippique espagnole dont dépend ledit jockey ;

Attendu, enfin, qu'il convient de rappeler que les propriétaires et entraîneurs ont également une part de responsabilité dont ils ne sauraient s'exonérer quant au poids porté par leurs chevaux au regard des dispositions des articles 99 et 149 dudit Code, mais qu'en l'espèce les éléments du dossier et les explications dudit jockey permettent de les exonérer d'une sanction personnelle ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- distancer la pouliche MORE LATE (SPA) de la 5^{ème} place du Prix de SAINT-PALAIS couru le 27 janvier 2023 sur l'hippodrome de PAU ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

1^{er} CITY OF HOPE ; 2^{ème} IMAGINE CHOP ; 3^{ème} MONCAYO (FR) ; 4^{ème} PORT ADRIANO ; 5^{ème} ANDELUNA ;

- sanctionner le jockey Mario Enrique FERNANDEZ STERLACCHINI par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours dans toutes les courses publiques en France régies par le Code des Courses au Galop ;
- demander l'extension de cette interdiction à l'Autorité hippique espagnole dont dépend ledit jockey, à savoir le JOCKEY CLUB ESPAÑOL.

Boulogne, le 8 février 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – C. du BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 7 novembre 2022 dans l'effectif de l'entraîneur Christian LE VEEL et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le hongre NONAYNEVERNOMORE (IRE) a révélé la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE dans le prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux et cardio-musculaire, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Christian LE VEEL, informé de la situation, a fait connaître le 20 décembre 2022 sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur Christian LE VEEL transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les Conclusions d'enquête du Responsable du Service Contrôles de France Galop en date du 1^{er} février 2023 mentionnant notamment que :

- le hongre NONAYNEVERNOMORE (IRE), victime d'une tendinite au postérieur droit, a été déclaré non-entraîné en sortie provisoire le 1 février 2022 par l'entraîneur M. Christian LE VEEL et mis au box pour repos strict pendant quelque temps, et que le Dr. Jérôme SEIGNOT lui avait prescrit une ordonnance en date du 15 février 2022 pour du CALMIVET, médicament vétérinaire tranquilisant par voie injectable qui contient la substance active 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE (ordonnance jointe au dossier) ;
- lorsque ledit entraîneur a commencé à ressortir le hongre NONAYNEVERNOMORE (IRE), ledit hongre a été remis à l'effectif le 30 août 2022 et a reçu du CALMIVET tous les matins pour la reprise progressive de l'entraînement, ce cheval ayant un caractère particulièrement difficile ;
- ledit entraîneur a fait appel de nouveau à son vétérinaire pour un suivi et contrôle de l'évolution de la lésion tendineuse et ce dernier lui a re-prescrit une ordonnance en dates du 19 et du 23 novembre 2022 pour du CALMIVET (ordonnances en annexe au rapport) ;
- les différentes ordonnances indiquent d'administrer 2 ml par jour pendant 15 jours, soit un demi-flacon de CALMIVET qui mesure 50 ml ;
- lors de l'enquête, le 7 novembre 2022, ledit entraîneur atteste que plusieurs de ses chevaux sont sous traitement (de CALMIVET) et qu'il utilise donc un flacon pour plusieurs chevaux, une pratique fréquemment utilisée pour limiter le nombre de flacons non-utilisés ou avant péremption ;
- ledit entraîneur reconnaît avoir oublié d'indiquer au vétérinaire mandaté par la FNCH que le hongre NONAYNEVERNOMORE (IRE) était arrêté et sous traitement et déclare avoir oublié de lui fournir les ordonnances (courrier du 28 décembre 2022 joint au dossier) ;
- des ordonnances plus anciennes pour d'autres chevaux de l'effectif d'entraînement dudit entraîneur pour des traitements ont été trouvées lors de l'enquête (ordonnances pour FOREVER COCO, SPEEDFUL (GB), NONAYNEVERNOMORE (IRE) jointes au dossier) ;
- ledit hongre a reçu du CALMIVET la veille du contrôle, d'où la présence 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE dans le prélèvement urinaire ;
- l'analyse du prélèvement sanguin réalisé le 20 décembre 2022 montre l'absence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE ;
- l'entraîneur Christian LE VEEL tient un dossier où il classe très bien les ordonnances, mais ne les a pas encore numérotées ;

Vu les articles 85, 198, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué sur le hongre NONAYNEVERNOMORE (IRE) à l'entraînement a mis en évidence la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE, situation non contestée et même expliquée par un traitement vétérinaire à base de CALMIVET, la veille du contrôle même, étant observé que ce traitement contient ladite substance ;

Que l'entraîneur Christian LE VEEL a en effet indiqué avoir remis ledit hongre à l'effectif le 30 août 2022 après un arrêt et que ce dernier a reçu du CALMIVET tous les matins pour la reprise progressive de l'entraînement, ce cheval ayant un caractère particulièrement difficile, tout en indiquant avoir oublié d'indiquer au vétérinaire mandaté par la FNCH que le hongre NONAYNEVERNOMORE (IRE) était arrêté et qu'il était sous traitement,

notamment encore la veille du contrôle à l'entraînement, ceci expliquant la présence 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE dans le prélèvement ;

Attendu que l'entraîneur Christian LE VEEL doit ainsi être sanctionné pour l'infraction constituée par la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE ainsi expliquée dans l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué lors du contrôle à l'entraînement le 7 novembre 2022 sans détenir au moment du contrôle d'ordonnance conforme au Code des Courses au Galop relative audit hongre ;

Que ledit entraîneur a déjà été sanctionné par lesdits Commissaires aux termes de leur décision en date du 29 novembre 2018 par une amende de 750 euros concernant un cas de positivité lors d'un contrôle à l'entraînement ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède et des explications présentes au dossier, de sanctionner l'entraîneur Christian LE VEEL, gardien responsable dudit hongre, de son environnement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, par une amende d'un montant majorée de 1.000 euros au vu de sa nouvelle infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement dans les cinq dernières années, la nécessité de détenir une ordonnance précise pour le cheval contrôlé n'ayant pas été suffisamment respectée ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 85, 198, 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 1.000 euros à l'entraîneur Christian LE VEEL en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du hongre NONAYNEVERNOMORE (IRE) pour sa nouvelle infraction en matière de positivité concernant un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement dans les cinq dernières années.

Boulogne, le 8 février 2023

N. LANDON – R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL